

N° 2018/045
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Département : ARDÈCHE - Arrondissement : PRIVAS – Commune : COUX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers en exercice : 17

Séance du lundi 15 octobre 2018

Par suite d'une convocation en date du 09 octobre 2018, les membres composant le conseil municipal de la commune de COUX se sont réunis à la mairie de COUX le lundi 15 octobre 2018 à 19h30 sous la présidence de **M. JEANNE Jean-Pierre, Maire de COUX.**

Étaient présents :

M. CROS Samuel	Mme ROSE-LEVEQUE
M. VOLLE Stéphane	Mme CROUZET Béatrice
M. ALLIER Jérôme	Mme GIGON Christine
M. FLECHON Vincent	Mme COSTE Marie-Claire
M. LECOMTE Marc	Mme LÉVÊQUE Marie-José
M. MARTINS DE FREITAS Éric	Mme PRUDHON Claude
M. MONTEIL Bernard	
M. THÉRY Jacques	

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés

Mme SERRE Océane

M. PARRA Baltazar

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame Christine GIGON est élue pour remplir cette fonction.

DELIBERATION N° 09 – 15/10/2018
CHEQUES DE TABLE 2019

Vu la délibération en date du 29 septembre 2008 attribuant, dans le cadre des prestations d'action sociale en faveur du personnel communal, des chèques déjeuners au personnel communal au prorata de son temps de travail.

Vu la délibération en date du 03 novembre 2014 décidant de passer aux « chèques de table » en raison de l'économie faite sur les frais de gestion.

Monsieur JEANNE Jean-Pierre propose au conseil municipal de revaloriser le montant des « chèques de table ». Monsieur le maire propose une augmentation de 0,20€ par titre soit un montant de 6,00€ par titre avec une participation de l'employeur de 60% et 40% pour le salarié.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer la valeur du titre « chèques de table » à 6,00€ à compter du 1^{er} janvier 2019,
- Décide de maintenir la participation de l'employeur à 60%.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

JEANNE Jean-Pierre

